



Diocèse de Matadi

L'Evêque

**DECRET ESPISCOPAL N°001/DNM/EVMAT/2020 PORTANT CREATION
D'UN BUREAU ECCLÉSIASTIQUE SUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES
PERSONNES VULNÉRABLES**

Daniel NLANDU MAYI, par la grâce de Dieu et la bienveillance su Siège Apostolique, Evêque de Matadi ;

Conformément à la Lettre Apostolique en forme de « Motu proprio *Vos estis lux mundi* » de Sa Sainteté le Pape FRANÇOIS du 7 mai 2019 sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables ;

Vu l'Art. 2 du document pontifical demandant la mise en place dans les diocèses d'un ou de plusieurs dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements, notamment à travers l'institution d'un Bureau Ecclésiastique approprié » ;

Vu la Lettre N° 2065 du 26 mai 2020 de S.E. Mgr Ettore BALESTRERO, Nonce Apostolique en République Démocratique du Congo, portant rappel des mesures contenues dans le Motu proprio *Vos estis lux mundi* ;

Vu le can. 380 §1 sur le pouvoir ordinaire, propre et immédiat de l'Evêque diocésain dans l'exercice de sa charge pastorale ;

Vu le can. 470 sur la nomination de ceux qui occupent des offices dans la Curie diocésaine ;

Après avoir consulté ;

DÉCRÈTE :

Art. 1 : La création dans le Diocèse de Matadi d'un **Bureau Ecclésiastique pour la protection des mineurs et personnes vulnérables.**

Art. 2 : Le Bureau est composé de :

- Monseigneur Giraud PINDI, Vicaire général et Président
- Monsieur l'Abbé Thomas LUSAMBULU, Professeur de droit canon
- Monsieur l'Abbé Edmond SOBA, Aumônier diocésain des jeunes
- Monsieur l'Abbé Olivier BENASALA, Avocat et Conseiller juridique

Art. 3 : Sa **mission** consiste à accueillir d'éventuelles informations et accusations d'abus sexuels sur des mineurs, des personnes vulnérables ou sur des adultes de la part des clercs diocésains, des religieux et religieuses, membres d'Instituts de vie consacrée ou de Société de vie apostolique.

Art. 4 : Quiconque possède des informations ou des soupçons fondés relatifs aux abus sexuels, est prié de s'adresser au Bureau Ecclésiastique. Toute personne qui effectue un signalement peut le faire par écrit ou oralement, et doit être protégée par une obligation de confidentialité et de respect.

Art. 5 : Un comité *ad hoc* composé de personnes avec ressources qualifiées (juriste, avocat, psychologue, médecin) sera constitué au cas par cas par le Président du Bureau, après avis de l'Evêque diocésain, pour collaborer avec le Bureau Ecclésiastique eu égard aux éventuelles victimes à écouter et à accompagner.

Art 6 : Les présentes dispositions sont approuvées *ad experimentum* pour un délai de trois ans et s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis par l'Etat congolais en matière de protection des mineurs et de signalement aux autorités civiles compétentes (cf. *Vos estis lux mundi*, art. 19).

Art. 7 : Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 02 juin 2020.

**+Daniel NLANDU MAYI,
Evêque de Matadi.**

Contresigné par le Secrétaire-Chancelier
Abbé Parfait BUMBA PHONGI


